

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français fixe chaque année la part des cotisations mentionnées aux 1° à 3° du présent article prise en charge par la Caisse, ainsi que la limite de cette prise en charge.

« La Caisse nationale des barreaux français verse avant le 31 mars au Fonds de solidarité vieillesse universel le produit des recettes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 652-6 qui excède le montant des prises en charge réalisées en application du présent article au titre de l'exercice précédent. »

Article 3

① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Le titre V du livre III est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

③

④

« Système universel de retraite

⑤ « Art. L. 358-1. – Les prestations de retraite sont calculées et servies aux assurés du régime général mentionnés au II de l'article L. 190-1 dans les conditions prévues au titre IX du livre I^{er}, sous réserve des dispositions du présent chapitre. » ;

⑥ 2° L'article L. 381-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Le présent article n'est pas applicable aux assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1. » ;

⑧ 3° Le chapitre II du titre VIII du livre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

⑨

⑩

« Agents publics non titulaires

⑪ « Art. L. 382-32. – Les agents contractuels de droit public et les autres agents publics non titulaires ne relevant pas d'un régime d'assurance vieillesse prévu au livre VII sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. » ;

- ⑫ 4° Au premier alinéa de l'article L. 921-2-1, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et les autres agents publics non titulaires ne relevant pas d'un autre régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse ».

Article 4

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 200-1 est complété par les mots : « ainsi que, pour les retraites, les assurés mentionnés à l'article L. 611-1 relevant du II de l'article L. 190-1 » ;
- ③ 2° Le 19° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :
- ④ « 19° Les avocats salariés, sauf pour le risque invalidité-décès et à l'exception des avocats salariés ne relevant pas du II de l'article L. 190-1 ; »
- ⑤ 3° Le titre I^{er} du livre VI est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ⑥ « *CHAPITRE VII*
- ⑦ « *Système universel de retraite*
- ⑧ « *Art. L. 617-1.* – Les prestations de retraite sont calculées et servies aux personnes mentionnées à l'article L. 611-1 relevant du II de l'article L. 190-1 dans les conditions prévues au titre IX du livre I^{er}, sous réserve des dispositions du présent chapitre. » ;
- ⑨ 4° L'article L. 631-1 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 631-1.* – Le régime d'assurance invalidité-décès institué par le présent titre s'applique aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 qui ne relèvent pas des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1.
- ⑪ « Les chapitres III à V du présent titre s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article L. 611-1 qui ne relèvent ni du II de l'article L. 190-1, ni des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1. » ;
- ⑫ 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 640-1, les mots : « d'assurance vieillesse et invalidité-décès » sont remplacés par les mots : « d'invalidité-décès et, pour les personnes ne relevant pas du II de l'article L. 190-1, d'assurance vieillesse » ;
- ⑬ 6° L'article L. 651-1 est ainsi modifié :